

LOI N° 75/17 DU 8 DECEMBRE 1975 FIXANT LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME STATUANT EN MATIERE ADMINISTRATIVE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I : DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES

Article 1er : 1) La procédure devant la chambre administrative obéit aux règles édictées par les articles 9 à 15 de l'Ordonnance n° 72-76 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême.

2) La requête introductive d'instance devant la chambre administrative de la cour suprême est déposée à son greffe ou expédiée par voie postale audit greffe. Elle est enregistrée et datée à son arrivée. 3) Le greffier délivre au demandeur un certificat constatant l'enregistrement de sa requête

Article 2 : Les requêtes collectives sont irrecevables, sauf lorsqu'il s'agit d'un recours dirigé contre un acte indivisible.

Article 3 : 1) Sauf dispense résultant d'une disposition législative expresse, toute requête introductive d'instance donne lieu à la consignation d'une provision de 15.000 francs.

2) Une consignation supplémentaire peut être ordonnée par le président de la juridiction en cas de nécessité. 3) Les personnes morales de droit public sont dispensées de la consignation.

Article 4 : 1) La requête introductive d'instance doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, la désignation du défendeur, l'exposé des faits qui servent de base à la demande, les moyens et l'énumération des pièces produites à l'appui de la demande.

2) Elle est libellée sur papier timbré et signée par le requérant ou son mandataire. Le requérant illettré qui n'a pas de mandataire y appose son empreinte digitale.

Article 5 : Si le recours est dirigé contre une décision d'une autorité administrative, il est accompagné d'une copie de cette décision.

Article 6 : 1) A la requête doivent être jointes des copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire tant de la requête elle-même que des pièces jointes. 2) Le rapporteur peut toutefois dispenser aux parties en cause sont en nombre égal à celui des défendeurs plus deux.

Article 7 : 1) Sous peine de forclusion, les recours contre les décisions administratives doivent être introduits dans un délai de 60 jours à compter de la décision de rejet de recours gracieux visé à l'article 12 de l'ordonnance n° 72-6 du 26 août 1972.

2) Ces délais courent, pour les actes qui doivent être notifiés, du lendemain du jour de leur notification à personne ou à domicile.

Article 8 : 1) Les délais ci-dessus sont prorogés si le requérant a, en temps utile :

- a) déposé une demande d'assistance judiciaire,
- b) saisi une juridiction incompétente.

2) Dans ces cas, le recours contentieux est valablement introduit dans les 60 jours qui suivent la notification de la décision statuant sur la demande d'assistance judiciaire ou du jugement d'incompétence.

Article 9 : 1) Dès l'enregistrement de la requête, le président de la chambre administrative désigne un rapporteur qui, sous son autorité dirige l'instruction de l'affaire.

2) Si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 3 à 6 ci-dessus ou à celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le rapporteur l'invite à régulariser sa demande dans les 15 jours à compter de cet avertissement et cela sous peine d'irrecevabilité de sa demande.

3) Le rapporteur peut en outre lui demander de produire tous autres documents jugés utiles à la solution du litige.

Article 10 : 1) La requête régularisée, le rapporteur propose au président d'en ordonner la communication aux défendeurs.

2) Le président fixe dans l'ordonnance de soit communiqué le délai accordé aux défendeurs pour produire leurs mémoires en défense, eu égard aux circonstances de l'affaire. Ce délai court du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance de soit communiqué au défendeur. Il est prorogé en cas de demande d'assistance judiciaire.

3) Les recours dirigés contre l'Etat, les collectivités publiques, les ordres professionnels ou les établissements publics sont communiqués par le greffier au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la personne morale concernée.

Article 11 : Les copies de la requête introductive d'instance, des mémoires et documents joints et de l'ordonnance de soit communiqué sont, dans les trois jours de la signature de celle-ci, notifiées aux défendeurs.

Article 12 : 1) Les mémoires en défense sont déposés au greffe. Ils sont notifiés par le greffier au demandeur. Les dispositions des articles 1, 4, 6 et 9 concernant les requêtes introductives d'instance leur sont applicables. 2) Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause et qu'ils n'ont pas tous présenté de défense, le greffier met les défaillants en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai de 30 jours pour ceux qui habitent le Cameroun et de 60 jours dans les autres cas, en les informant que, faute de le faire, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

Article 13 : 1) Dans les 15 jours de la notification du mémoire en défense, le demandeur a le droit de déposer un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre à son tour dans le même délai.

2) Le rapporteur peut, sur demande justifiée, accorder aux parties un délai supplémentaire pour le dépôt de leurs mémoires.

Article 14 : 1) Lorsque les échanges de mémoires sont terminés ou lorsque les délais fixés pour leur dépôt sont expirés, le rapporteur procède à l'étude du dossier.

2) Il peut, par simple lettre notifiée aux parties, les mettre en demeure de fournir toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire pour la solution du litige. Ces documents sont notifiés aux autres parties en cause qui ont un délai de quinze jours pour les discuter. Article 15 : Une fois le rapport établi, le greffier le transmet avec le

dossier au procureur général qui le rétablit dans les 30 jours au greffe avec ses conclusions.
CHAPITRE II : DU SURSIS A EXECUTION

Article 16 : 1) Le recours contentieux contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution.

2) Toutefois, si l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publiques, le président de la chambre administrative peut, après communication à la partie adverse et avis conforme du ministère public ordonner le sursis à exécution.

Article 17 : La demande en sursis peut être formée en même temps que la demande principale et par la même requête.

Article 18 : 1) L'ordonnateur de sursis à exécution est dans les 24 heures, notifiée aux parties en cause.

2) L'effet de la décision est suspendu à compter du jour de cette notification.

CHAPITRE III

DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 19 : 1) La chambre administrative tient ses audiences à la date fixée par son président après avis du procureur général. 2) Les audiences sont publiques à moins que la chambre estime cette publicité dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 20 : 1) Les parties et leurs conseils sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice.

2) Les personnes qui assistent aux audiences doivent se tenir découvertes dans le respect et le silence.

3) Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté à l'instant.

4) Si un ou plusieurs individus donnent des signes d'approbation ou de désapprobation, provoquent le tumulte de quelque manière que ce soit, et si après avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur est enjoint de se retirer ; les récalcitrants sont, sur l'ordre du président, saisis et déposés dans la maison d'arrêt pour vingt quatre (24) heures.

5) S'il se commet une infraction pénale à l'audience, le président procède aux constatations utiles qu'il fait consigner au plumeau dont une expédition est transmise au procureur de la république. Ce dernier peut faire procéder à l'arrestation de l'auteur de l'infraction.

Article 21 : Dix jours au moins avant la date de l'audience, chaque partie reçoit une convocation d'avoir à s'y présenter. Cette convocation lui est adressée par le greffier, conformément aux dispositions de la présente loi relatives aux notifications.

Article 22 : 1) Après le rapport qui est fait sur chaque affaire, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, les observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

2) Le procureur général donne ces conclusions sur tous les points soumis à la décision de la chambre.

3) Les demandes nouvelles présentées à l'audience sont irrecevables. 4) Toutefois, lorsqu'elles ont déjà fait l'objet d'un recours gracieux, la chambre les reçoit et renvoie la cause à une prochaine audience pour conclusions des parties.

Article 23 : 1) Les jugements sont rendus en audience publique dans tous les cas. Ils sont pris après délibéré, à la majorité des voix des juges ayant suivi les débats.
2) Le délibéré est acquis nonobstant des changements intervenus dans la composition de la chambre lors de la lecture de la décision à l'audience.

Article 24 : 1) Les jugements de la chambre débutent par les mots " Au nom du peuple camerounais, la chambre administrative de la cour suprême " et leur dispositif est divisé en articles et précédé du mot " Décide ".

a) Ils mentionnent :

- la composition de la chambre, les noms des parties et leurs conclusions,
- les principales dispositions législatives ou réglementaires dont il a été fait application ;
- Que le rapporteur, les parties, leurs mandataires ou défenseurs et le procureur général ont été entendus ;
- Qu'il a été statué sur le vu des pièces du dossier, en audience publique, après délibéré ;
- S'ils sont contradictoires ou par défaut.

b) Ils sont motivés et datés.

2) Le jugement est contradictoire soit lorsque les parties ont comparu ou ont été représentées à l'audience soit lorsqu'elles ont produit leurs mémoires sans comparaître à l'audience bien que régulièrement convoquées.

Article 25 : Les minutes des jugements signés par le président, les assesseurs et le greffier sont conservées au greffe de la chambre administrative.

Article 26 : Les jugements de la chambre administrative sont notifiés aux parties dans les huit jours de leur enregistrement.

Article 27 : Les expéditions des jugements définitifs destinées à être notifiées aux parties sont établies sans frais.

TITRE II

DE LA PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE PLENIERE

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSTANCE, DES MEMOIRES, DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS

Article 28 : 1) Dans les trente jours de la déclaration du recours, le demandeur ou l'avocat constitué dépose au greffe de la cour suprême, ou adresse au greffier en chef par voie postale un mémoire.

2) Ce délai est porté à soixante jours pour l'avocat désigné d'office et pour celui constitué après rejet d'une demande d'assistance judiciaire. Il court, pour ce dernier, à compter du lendemain du jour de la notification à son client de la décision de rejet et, pour l'avocat désigné d'office à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de sa désignation.

Article 29 : Le mémoire doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'exposé des faits qui servent de base à la demande, les moyens ainsi que l'énumération des pièces annexées au mémoire et à la déclaration de recours.

Article 30 : Le mémoire et les pièces annexées sont déposés en quadruple exemplaires et accompagnés de trois copies de la déclaration de recours et des pièces annexées à celle-ci.

Article 31 : 1) Si le demandeur n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire, le dépôt de tout mémoire est accompagné d'une consignation de 15 000 francs pour garantir le paiement des frais, enregistrement compris.

2) En cas d'épuisement de la provision, le président averti par le greffier en chef, fixe le complément à consigner.

3) Toutefois, les dispositions de l'article 3 (3) sont applicables devant l'assemblée plénière.

Article 32 : 1) Les mémoires ainsi que tous les autres documents reçus au greffe sont enregistrés dès leur arrivée et le greffier y appose un timbre indiquant la date de leur arrivée et le numéro de leur enregistrement.

2) Dans les cinq jours de la réception du mémoire, le greffier en chef en transmet un exemplaire au procureur général près la cour suprême.

Article 33 : Après l'enregistrement du mémoire, le greffier en chef remet le dossier au président. Article 34 : 1) Si le demandeur ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles précédents ou à celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le président l'invite à régulariser son recours dans un délai de quinze jours à peine d'irrecevabilité. 2) Toutefois, le président peut le dispenser de produire les copies des documents volumineux.

Article 35 : Après régularisation du recours, le président peut réclamer au demandeur la communication de tous documents dont la production lui paraît utile à la solution du litige.

Article 36 : Lorsque le dossier est en état, le président de la cour suprême ordonne la communication au défendeur des copies du recours, du mémoire et les pièces annexées. Cette communication est assurée par le greffier en chef dans les trois jours de l'ordonnance du président de la cour suprême.

Article 37 : 1) Le mémoire en défense est déposé au greffe. Les dispositions de l'article 12 (2) lui sont applicables. Ce mémoire, ainsi que les pièces annexées sont notifiées immédiatement par le greffier en chef au demandeur.

2) Le demandeur peut déposer un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre. Ces mémoires sont notifiés dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 38 : 1) Le délai accordé au défendeur pour déposer son mémoire est de trente jours à dater du lendemain du jour de la communication visée à l'article 36. 2) Le délai pour le dépôt des mémoires en réponse ou en réplique est de quinze jours à dater du lendemain du jour de la notification des mémoires en défense ou en réplique.

3) Le président peut, sur demande justifiée, accorder aux parties des délais supplémentaires pour le dépôt de ces divers mémoires. Par contre, dans les affaires qui requièrent une célérité particulière, le président de la cour suprême peut décider, après avis du procureur général, que ces délais seront réduits de moitié ou de deux tiers.

Article 39 : Sauf disposition contraire, les délais ci-dessus sont prescrites à peine de déchéance, sans préjudice le cas échéant, de l'action disciplinaire et en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat choisi ou désigné.

Article 40 : 1) Après décharge des mémoires ou à l'expiration des délais fixés pour leur dépôt, le président désigne un rapporteur et lui transmet le dossier.

2) Le rapporteur peut mettre les parties en demeure de fournir dans un délai de quinze jours toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire pour la

solution du litige. Ces explications et documents sont notifiés par le greffier en chef aux autres parties en cause, qui ont un délai de quinze jours pour les discuter.

Article 41 : Dans les trente jours de la remise du dossier, ou le cas échéant, du dépôt des explications supplémentaires, le rapporteur rétablit le dossier au greffe avec son rapport.

Article 42 : 1) Le greffier en chef transmet le dossier au procureur général avec un exemplaire du rapport et une copie de chaque mémoire et document déposés.

2) Dans les trente jours de la transmission, le procureur général rétablit le dossier au greffe avec ses conclusions et ses propositions pour l'inscription de l'affaire au rôle.

CHAPITRE II

DES AUDIENCES ET DES ARRETS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE SECTION I : DES AUDIENCES

Article 43 : 1) Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour suprême après avis du procureur général. 2) Les parties ou leurs représentants reçoivent du greffier en chef une convocation qui précise la date et l'heure de l'audience à laquelle chaque affaire est appelée.

Article 44 : 1) Les audiences de l'assemblée plénière sont publiques. 2) Toutefois, celle-ci peut ordonner d'office ou à la demande d'une partie le huis clos pour tout ou partie des débats lorsque la publicité paraît dangereuse pour la sûreté de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs. 3) Dans tous les cas, le huis clos est levé avant le prononcé de l'arrêt.

Article 45 : Les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont également applicables devant l'assemblée plénière de la cour suprême.

SECTION II : DES ARRETS

Article 46 : Les arrêts sont rendus en audience publique, après délibération et à la majorité des voix, soit sur le siège, soit à jour fixe, avant la clôture de la session, par la cour.

Article 47 : 1) Les arrêts de l'assemblée plénière débutent par les mots " Au nom du peuple camerounais, l'assemblée plénière de la cour suprême... " et leur dispositif, divisé en articles, est précédé du mot " décide ".

2) Ils indiquent la composition de l'assemblée et les noms des parties avec la date, s'il y a lieu, de la décision qui a accordé l'assistance judiciaire.

3) Ils ne comportent pas de qualités mais doivent contenir l'exposé des faits, l'énumération des demandes et l'analyse des moyens produits.

4) Ils mentionnent en outre que le rapporteur a donné lecture de son rapport, que les parties ont été entendues en leurs observations et le procureur général en ses conclusions.

5) Ils précisent qu'ils ont été rendus contradictoirement ou par défaut, en audience publique, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, conformément à la loi. 6) Ils sont motivés et indiquent les dispositions législatives ou réglementaires dont il est fait application.

7) Ils sont datés et les minutes sont signées par le président, les assesseurs et le greffier. 8) Ils sont déposés par le greffier en chef aux fins d'enregistrement et publiés par les soins du procureur général.

Article 48 : Les arrêts de l'assemblée plénière sont notifiés par le greffier en chef aux parties dans les huit jours de leur enregistrement.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER DE LA REPRESENTATION DES PARTIES

Article 49 : Devant la chambre administrative et l'assemblée plénière, la partie qui ne comparaît pas en personne peut se représenter par un mandataire ou un avocat.

Article 50 : 1) Le mandataire doit justifier de son mandat par la production d'un acte authentique, ou d'un acte sous seing privé légalisé par l'autorité compétente.
2) L'avocat est dispensé de justifier de son mandat.

Article 51 : Le mandataire a le pouvoir de signer les requêtes et mémoires aux lieu et place de son mandant et les notifications qui lui sont faites.

Article 52 : 1) Les personnes morales de droit public sont représentées devant la chambre administrative ou l'assemblée plénière par l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux, laquelle peut s'y faire représenter par un de ses agents ou par un avocat.
2) La constitution ou la désignation, le cas échéant, d'un avocat emporte de plein droit élection de domicile chez cet avocat pour les besoins de la procédure.

Article 53 : 1) Les émoluments des avocats, à l'exclusion des honoraires pour plaidoiries, sont ceux fixés par le tableau A annexé à la présente loi.
2) Toute contestation entre l'avocat et son client est soumise selon le cas à la chambre administrative ou à l'assemblée plénière.

CHAPITRE II DES MESURES D'INSTRUCTION SECTION I : DES ENQUETES

Article 54 : 1) Les enquêtes sont ordonnées soit d'office, soit à la demande des parties.
2) La décision qui ordonne une enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter en précisant si elle aura lieu en audience publique, en chambre de conseil, devant un juge désigné ou encore sur commission rogatoire.
3) La preuve contraire est de droit ; la contre-enquête est soumise aux mêmes règles que l'enquête.

Article 55 : 1) La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties qui ont un délai de trente jours pour adresser au greffier la liste des témoins qu'elles désirent faire entendre.
2) Toutefois, si les parties sont présentes lors du prononcé de la décision, la notification devient sans objet et le président les invite à faire connaître leurs témoins au greffier dans les cinq jours à compter du lendemain du jour du prononcé de cette décision. Il est fait mention de cet avertissement au plumitif d'audience.

Article 56 : 1) Les témoins sont appelés à comparaître par convocation que leur adresse par voie administrative, le greffier ou le rapporteur chargé de l'enquête.
2) Ces convocations doivent leur être remises trois jours au moins avant la date de l'enquête

s'ils demeurent au lieu où celle-ci doit être diligentée. Ce délai est augmenté d'un délai de distance égal à un jour par cinquante kilomètres sans pouvoir dépasser quinze jours.

3) Les convocations précisent que les témoins qui ne se présentent pas et ne fournissent pas une excuse valable peuvent être condamnés à une amende qui ne peut excéder 5.000 francs.

4) Une indemnité calculée selon le tableau C annexé à la présente loi peut être allouée au témoin qui le demande et dans les conditions du droit commun.

Article 57 : 1) Le témoin défaillant peut être déchargé de l'amende s'il justifie qu'il a été empêché de se présenter au jour indiqué ou de fournir une excuse pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2) Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, la juridiction ou le magistrat chargé de l'enquête lui accorde un délai suffisant ou se transporte, accompagné du greffier, pour recevoir sa déposition.

3) Lorsque les témoins sont éloignés, il est donné commission rogatoire au juge du lieu où ils se trouvent pour les entendre

Article 58 : 1) Au jour indiqué, les témoins après avoir décliné leur identité, déposent sous la foi du serment ou à titre de renseignement s'ils sont parents, alliés ou serviteurs de l'une des parties.

2) Les témoins sont entendus séparément en présence des parties si elles comparaissent ou de leurs conseils ou mandataires ; les parties, leurs conseils ou mandataires sont tenus de fournir leurs reproches avant la déposition des témoins.

3) Les parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, peuvent être reprochés, de même que celui qui a bu ou mangé avec l'une des parties et à ses frais, depuis le jugement qui a ordonné l'enquête, les serviteurs et domestiques, le témoin en accusation et le témoin condamné pour crime ou délit contre la probité.

4) Le témoin reproché est entendu par le juge, à charge pour la juridiction saisie de statuer sur le bien-fondé du reproche ; en cas d'admission, le témoignage est écarté des débats.

Article 59 : 1) Sont entendus, sans prestation de serment, les individus âgés de moins de quinze ans, sauf à avoir pour leurs dépositions tel égard que raison.

2) Après les dépositions, les parties peuvent, avec l'autorisation du juge, poser des questions aux témoins. Le juge peut également d'office poser des questions aux témoins.

3) Dans toutes les causes, le greffier dresse un procès-verbal qui contient l'identité du témoin, mention du serment, sa déclaration s'il est parent, allié ou serviteur de l'une des parties, le cas échéant, les reproches formulés contre lui et sa déposition.

4) Après lecture, le procès-verbal est signé par le témoins, le juge et le greffier.

5) La présence du ministère public aux enquêtes est facultative.

Article 60 : 1) Lorsque les témoins ont été entendus hors de la présence des parties, dès réception des procès-verbaux d'audition, le greffier invite celles-ci à en prendre connaissance au greffe dans un délai de huit jours.

2) Chaque partie peut, dans les quinze jours suivant l'enquête ou à l'expiration du délai ci-dessus, discuter les témoignages.

3) Les mémoires sont communiqués aux parties adverses qui disposent également d'un délai de quinze jours pour y répliquer.

SECTION II : DES EXPERTISES

Article 61 : 1) La chambre administrative ou l'assemblée plénière peut, même d'office, ordonner qu'il soit procédé à une expertise qui est confiée à un ou plusieurs experts suivant la nature et les circonstances de l'affaire.

2) Les parties peuvent s'entendre sur le choix des experts. En cas de désaccord entre les parties, la juridiction en désigne d'office. 3) La décision qui ordonne l'expertise qui fixe les points sur lesquels elle doit porter et la date à laquelle les experts doivent prêter serment devant le président de la chambre administrative ou de l'assemblée plénière ou devant le magistrat délégué ou commis, ainsi que le délai qui leur est imparti pour accomplir leur mission. Les experts peuvent être dispensés de serment d'accord parties. 4) L'avance des frais d'expertises ordonnée par le président de la juridiction est faite dans les conditions prévues à l'article 65.

Article 62 : 1) Peuvent être récusés les experts commis d'office qui sont parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qui ont été condamnés pour crime ou pour délit contre la probité.

2) La récusation des experts ne peut être proposée que dans les quinze jours de leur désignation. Elle a lieu dans les mêmes formes que les demandes d'assistance judiciaire et est jugée à la première audience.

3) La décision admettant la récusation désigne un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

Article 63 : 1) Dans les vingt quatre heures de l'enregistrement, s'il n'en est décidé autrement par la juridiction, le greffier notifie cette décision aux experts désignés et leur en délivre une expédition.

2) L'expert fait connaître son refus motivé dans les huit jours de cette notification ou au plus tard la veille de l'audience à laquelle son serment doit être reçu.

3) En cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il est pourvu à son remplacement par ordonnance, soit d'accord parties, soit d'office, dans un délai de quinze jours.

Article 64 : L'expert qui, après l'avoir acceptée, ne remplit pas sa mission, peut sans préjudice des peines édictées par l'article 174 du code pénal, être condamné à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

Article 65 : 1) Les frais et honoraires des experts sont avancés par la partie qui demande l'expertise ou par les deux parties si elles sont d'accord.

2) Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance est faite par la partie qui a saisi la juridiction. 3) L'expert peut, s'il échet, demander provision sur taxe en cas de contestation.

Article 66 : 1) Les experts indiquent aux parties les lieu, jour et heure de leurs opérations, et reçoivent du greffier les pièces ou documents nécessaires contre décharge.

2) Les parties ou tous autres sachants peuvent être entendus par les experts.

3) Les experts dressent un seul rapport. S'il y a plusieurs experts, ils ne dressent qu'un seul rapport et ils ne formulent qu'un seul avis à la majorité des voix. Le rapport est écrit par un expert et signé de tous. Ils indiquent néanmoins en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Article 67 : 1) En cas de retard dans le dépôt de leur rapport, les experts peuvent être assignés par la partie la plus diligente dans les trois jours par devant la chambre ou l'assemblée plénière. Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la cause du retard. Si la chambre

administrative ou l'assemblée plénière ordonne le remplacement des experts, ceux-ci sont condamnés aux dépens de l'incident.

Article 68 : 1) Le rapport accompagné du nombre de copies prévues par l'article 6 ci-dessus est déposé au greffe de la chambre pour être notifié aux parties en cause.
2) Les experts y joignent un état de leurs vacations, frais et honoraires en quatre exemplaires.
3) La taxation est faite par le président ou le juge délégué par lui à cet effet.

Article 69 : 1) Les parties peuvent discuter le rapport dans les quinze jours de la notification qui leur en faite ; la partie la plus diligente peut lever le rapport et le faire signifier à la partie adverse.
2) Leurs mémoires sont notifiés aux autres parties qui disposent du même délai pour y répliquer.

Article 70 : Si la chambre administrative ou l'assemblée plénière ne trouve pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, elle peut ordonner une nouvelle expertise par un ou trois experts qu'elle nomme d'office et qui peuvent demander aux précédents experts les renseignements qu'ils estiment utiles.

Article 71 : En aucun cas l'avis des experts ne lie ni la chambre administrative, ni l'assemblée plénière.

SECTION III : DES DESCENTES SUR LES LIEUX

Article 72 : La chambre administrative ou l'assemblée plénière peut, soit se transporter sur les lieux, soit charger un juge de son choix pour procéder à toutes constatations et vérifications utiles.

Article 73 : 1) La décision qui ordonne le transport précise les points à constater ou à vérifier. Elle est notifiée aux parties qui sont en même temps convoquées et informées du jour et de l'heure du transport.
2) Les frais de transport sont fixés par le président et avancés par le demandeur qui les consigne au greffe.

Article 74 : Le transport s'effectue après notification au procureur général. Article 75 : Au cours de la visite, il peut être procédé à l'audition de toutes personnes utiles.

Article 76 : 1) Procès-verbal est dressé tant des opérations que des dires et observations des parties et des dépositions des témoins.
2) Le procès-verbal est signé par le président de la juridiction ou le juge commis, par le greffier et éventuellement par les témoins et les parties.

Article 77 : Expédition du procès-verbal du transport est notifiée par le greffier à chaque partie.

Article 78 : Les prescriptions de l'article 68 ci-dessus s'appliquent au procès-verbal de descente sur les lieux.

SECTION IV : DE L'AUDITION DES PARTIES

Article 79 : La chambre administrative ou l'assemblée plénière peut d'office ou sur demande, ordonner l'audition des parties.

Article 80 : 1) L'audition a lieu devant la chambre administrative ou l'assemblée plénière.

2) Si les parties ou l'une d'elles sont dans l'impossibilité de comparaître, la chambre ou l'assemblée plénière peut commettre un de ses juges qui se transporte auprès d'elle accompagné d'un greffier.

3) En tout état de cause, la partie adverse est convoquée par le greffier en chef qui en avise le procureur général.

4) En cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles rendant le déplacement difficile ou onéreux, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au tribunal de leur domicile ou de leur résidence, pour les entendre ensemble ou séparément suivant les circonstances.

Article 81 : 1) La décision ordonnant l'audition des parties en fixe les jour et heure. 2) En cas d'excuse jugée valable, les nouveaux jour et heure sont fixés par ordonnance rendue sur requête.

Article 82 : 1) A défaut de comparution sans excuse valable, la juridiction décide si la décision doit être levée et notifiée avec sommation à personne ou à domicile par huissier qu'elle commet. Elle fixe alors les nouveaux jour et heure.

2) Si l'une des parties ne comparaît pas, ou comparaisant, refuse de répondre, la chambre administrative ou l'assemblée plénière peut tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit conformément au droit commun.

Article 83 : Les parties interrogées séparément peuvent être confrontées.

Article 84: 1) Les parties répondent en personnes aux questions qui leur sont posées et sans pouvoir se servir d'un texte écrit, sauf autorisation expresse du président.

2) Elles peuvent être assistées par leurs représentants qui, après leur interrogatoire, peuvent demander à la chambre administrative ou à l'assemblée plénière de poser les questions qu'ils estiment utiles.

Article 85: 1) Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties.

2) Lecture en est donnée à chacune des parties avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'audition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle est lue à la susdite partie et suivie de la même interpellation que ci-dessus.

3) Le procès-verbal est signé par le président, le greffier et les parties ; si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

4) Les parties peuvent se faire délivrer à leurs frais une expédition du procès-verbal de leur audition.

SECTION V : DE LA VERIFICATION DES ECRITURES

Article 86 : Si une partie allègue la fausseté d'un acte sous seing privé, public ou authentique, elle doit en rapporter la preuve conformément au droit commun.

CHAPITRE III DES INCIDENTS

SECTION I : DES DEMANDES INCIDENTES

Article 87 : Les demandes incidentes sont introduites par mémoire. Elles sont ensuite jugées en même temps et suivant les mêmes règles que les demandes principales.

SECTION II : DE L'INTERVENTION ET DES MISES EN CAUSE

Article 88 : L'intervention est admise de la part de tous ceux qui ont un intérêt au jugement du litige. Elle est formée par requête soumise aux mêmes conditions que les requêtes introductives d'instance.

Article 89 : Les mises en cause ou appels en garantie sont introduits et jugés suivant les mêmes règles que les demandes principales.

Article 90 : Les demandes d'intervention et les appels en garantie sont recevables en tout état de cause, jusqu'au prononcé de la décision.

Article 91 : L'intervenant peut solliciter l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que le demandeur principal.

SECTION III : DU DESISTEMENT ET DE L'ACQUIESCEMENT

Article 92 : 1) Le désistement ou l'acquiescement est fait soit par acte signé par le demandeur ou son mandataire et déposé au greffe, soit par déclaration à l'audience. 2) Il est soumis à l'acceptation de la partie adverse.

Article 93 : 1) La juridiction rend une décision de donner acte du désistement ou de l'acquiescement. 2) Le désistement emporte soumission de payer les frais.

Article 94 : La décision de donner acte au défendeur de son acquiescement adjuge au demandeur le bénéfice de ses conclusions.

SECTION IV : DES PEREMPTIONS ET DES REPRISES D'INSTANCES

Article 95 : Tout recours est éteint par discontinuation des poursuites pendant mille quatre vingt jours.

Article 96 : Le décès de l'une des parties survenu avant la décision donne lieu à la reprise d'instance.

Article 97 : La reprise d'instance est demandée par les héritiers dans les cent quatre vingts jours de leur connaissance du décès par requête déposée au greffe de la chambre administrative de la cour suprême ou adressée par voie postale.

SECTION V : DES RECUSATIONS

Article 98 : 1) Tout magistrat peut être récusé pour toute cause susceptible de le mettre en situation difficile pour rendre un jugement impartial.
2) Les récusations sont proposées par requêtes motivées déposées au greffe, signées de la partie ou de son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

3) Ces requêtes sont communiquées aux juges récusés qui sont tenus de signifier sous huitaine par écrit leur acquiescement à la récusation ou leurs refus motivés de s'abstenir.

Article 99 : 1) La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur le rapport d'un de ses membres.

2) La partie dont la demande en récusation est rejetée peut être condamnée à une amende de 10.000 à 120.000 francs sans préjudice s'il y a lieu des dommages-intérêts.

Article 100: Tout juge qui croit qu'il existe en sa personne une cause de récusation est tenu d'en saisir son supérieur hiérarchique qui pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE IV DES DEPENS, DES DROITS DE GREFFE

Article 101 : 1) Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

2) Toutefois et sauf décision contraire expresse de la juridiction, les recours formés en matière électorale ne donnent lieu à aucune condamnation aux dépens ; les frais de l'instruction sont, dans ce cas, supportés par le trésor public.

Article 102 : Les dépens peuvent être compensés en tout ou partie suivant les circonstances de l'affaire.

Article 103 : Les dépens comprennent exclusivement les frais de correspondance et de notification, d'établissement des copies des requêtes, mémoires et pièces jointes ou des expéditions des jugements ou arrêts notifiés aux parties, les frais d'instruction et de greffe, ceux de timbre et d'enregistrement, et les droits de greffe et d'avocat prévus aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Article 104 : 1) La liquidation des dépens est faite dans la décision qui statue sur le fond du litige.

2) Les oppositions à la liquidation sont recevables dans les huit jours de la notification de la décision ; elles sont jugées en chambre du conseil.

Article 105 : Le tarif des dépens devant la chambre administrative ou l'assemblée plénière est celui en vigueur devant les tribunaux civils.

Article 106 : 1) Les dépens mis à la charge de l'Etat sont payés sur mémoire rendu exécutoire par le président de la chambre administrative ou de l'assemblée plénière.

2) Selon les cas, le reliquat ou la totalité des sommes consignées par le demandeur lui sont restitués après paiement des dépens ou décision le déchargeant de tout dépens.

Article 107 : Les droits exigibles pour les procédures devant la chambre administrative et l'assemblée plénière sont ceux prévus au tableau B annexé à la présente loi.

CHAPITRE V DES NOTIFICATIONS

Article 108 : Les notifications sont faites soit dans la forme administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 109 : 1) La remise des notifications est constatée : - par récépissé daté et signé de la personne qui reçoit les documents ; - par un procès-verbal dressé par l'agent chargé de faire la notification, en cas de refus de recevoir les documents, de les signer ou en cas d'impossibilité de le faire.

2) Les récépissés, les accusés de réception ou procès-verbaux sont joints aux dossiers de la procédure.

TITRE IV DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 110 : La déclaration de recours contre toute décision de la chambre administrative ou de l'assemblée plénière est faite, soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine de nullité d'ordre public, d'un pouvoir spécial.

Article 111 : 1) Le greffier qui enregistre la déclaration du recours en délivre immédiatement une expédition au déclarant.

2) Il notifie en même temps par écrit au demandeur qu'il doit, à peine de déchéance dans le délai de 30 jours, soit communiquer au greffier en chef de la cour suprême le nom de l'avocat qu'il a choisi et qui a accepté d'assurer sa défense, soit adresser au greffier une demande d'assistance judiciaire à laquelle doit être annexé un certificat d'indigence.

CHAPITRE II DE L'APPEL

Article 112 : Les jugements rendus par la chambre administrative sont susceptibles d'appel devant l'assemblée plénière de la cour suprême dans les délais prévus par l'ordonnance n° 72-6 du 26 août 1972.

CHAPITRE III DE L'OPPOSITION

Article 113 : Les décisions par défaut sont susceptibles d'opposition.

Article 114 : Sont par défaut, les décisions rendues : a) Sans que les défendeurs aient déposé de mémoire en défense, b) Sans que les parties aient reçu notification ou aient été appelées à prendre connaissance des rapports d'expertise ou des procès-verbaux d'enquête ou de descente sur les lieux.

Article 115 : La requête en opposition est formée dans les quinze jours de la notification de la décision de défaut. Cette requête en opposition est formée dans les quinze jours de la notification de la décision de défaut. Cette requête est soumise aux règles édictées par les articles 1 à 6.

Article 116 : Pendant ce délai auquel s'ajoute le délai de distance, le jugement ou l'arrêt ne peut être exécuté à moins que, en cas d'urgence ou de péril en la demeure, l'exécution provisoire avec ou sans caution n'ait été ordonnée.

Article 117 : La notification de la décision par défaut doit, sous peine de nullité, mentionner :
- le délai dont dispose la partie défaillante pour former opposition ;
- qu'à l'expiration de ce délai, la décision devient définitive.

CHAPITRE IV DE LA TIERCE OPPOSITION

Article 118 : La tierce opposition devant l'assemblée plénière ou la chambre administrative est soumise aux règles édictées par le droit commun.

CHAPITRE V DU RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Article 116 : 1) Lorsque la décision de la chambre administrative ou de l'assemblée plénière est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut introduire un recours en rectification devant le président de la juridiction ayant statué. 2) Ce recours est introduit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision en cause.

CHAPITRE VI DU RECOURS EN REVISION

Article 120 : La révision d'une décision contradictoire peut être demandée dans les quatre cas suivants : a) Lorsqu'il y a eu dol personnel,
b) Lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ;
c) Lorsque la décision intervient sans qu'aient été observées les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 72-6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la cour suprême, des articles 13, paragraphe 1er, 14, paragraphe 2, 19 et 46 de la présente loi.

Article 121 : Le recours en révision doit être formé dans un délai de trente jours qui court à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision. Il est instruit et jugé par la juridiction qui a rendu la décision prétendument viciée et selon la procédure suivie devant cette juridiction.

CHAPITRE VII DU REFERE ADMINISTRATIF

Article 122 : Dans tous les cas d'urgence et sauf pour les litiges intéressant le maintien de l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques, le président de la chambre administrative ou de l'assemblée plénière, ou le magistrat qu'il délègue, peut, après avis conforme du ministère public, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal.

Article 123 : Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse raisonnable.

Article 124 : L'ordonnance de référé est immédiatement exécutoire.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 125 : Les affaires pendantes devant la chambre administrative et l'assemblée plénière de la cour suprême à la date de promulgation de la présente loi seront soumises aux règles qu'elle édicte ; les actes régulièrement faits antérieurement demeurent cependant acquis aux parties.

Article 126 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 69/LF/1 du 14 juin 1969 fixant la composition, les conditions de saisine et la procédure devant la cour fédérale de justice. Article 127 : La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 décembre 1975

Le Président de la République

EL HADJ AHMADOU AHIDJO